

**ARRETE MUNICIPAL
D'OUVERTURE PROVISoire
D'UN ETABLISSEMENT
RECEVANT DU PUBLIC****Le Maire :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-9 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application des articles R.111-19 à R.111-9-3 et R.111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté d'autorisation d'aménager un ERP n°AT00107123B0006 en date du 18 Juillet 2023 ;

Vu le Rapport de Vérification Réglementaire après Travaux établi le 27 Janvier 2025 par la société CONTROLE G à l'achèvement des travaux ;

Vu l'attestation de contrôle technique mission relative à la solidité établie le 27 Janvier 2025 par la société CONTROLE G à l'achèvement des travaux ne concluant pas à un avis défavorable sur la stabilité à froid de la construction ;

Vu la visite des locaux par les représentants de la Commission de Sécurité et d'Accessibilité de l'Arrondissement de Gex, le vendredi 31 janvier 2025 et dans l'attente du procès-verbal levant les non-conformités ;

Considérant la date de la prochaine Commission de Sécurité et d'Accessibilité de l'Arrondissement de Gex fixée au 21 mars 2025,

ARRETE

Article 1 :

Le restaurant le PANDA WOK relevant du type N de 4ème catégorie, sis 144 route de Chenaz à Cessy 01170 est autorisé à ouvrir au public provisoirement, dans l'attente de l'avis de la Commission de Sécurité et d'Accessibilité de l'Arrondissement de Gex qui se réunit le 21 mars 2025.

Article 2 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 3 :

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 :

Les changements de direction de l'établissement seront également signalés à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera remise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Gex
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie.

Cessy, le 04/02/2025,
Le Maire,
Christophe BOUVIER

